



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

*Direction départementale des territoires de la Marne  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales*

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
Agrément n° PR5100007D  
2012-APC-119-IC

**ARRETE PREFECTORAL**  
**d'autorisation d'exploiter accordé à la Société ESKA DERICHEBOURG**  
**pour son établissement situé sur le territoire**  
**de la commune de SAINT BRICE COURCELLES**

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne,**  
**Préfet du département de la Marne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

---

## VUS ET CONSIDÉRANTS

---

### Vu

- la convention d'AARHUS, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies ;
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011, modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et notamment son annexe I (cahier des charges) ;
- le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;

- les actes délivrés antérieurement à la Société ESKA DERICHEBOURG pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT BRICE COURCELLES et notamment :
  - le récépissé de déclaration n° 64-42 du 16 mai 1964, visant l'exploitation d'un chantier de triage et de vente de ferraille,
  - le récépissé de déclaration n° 68-568 du 13 août 1968, portant sur un stockage de liquide inflammable de 2<sup>ème</sup> catégorie, comportant une citerne enterrée de 5 000 l de fioul domestique,
  - le récépissé de déclaration n° 73-516 du 15 novembre 1973, relatif au stockage de liquide inflammable de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, dans deux citernes enterrées de 25 000 l d'essence et de 25 000 l de gazole,
  - le récépissé de déclaration n° 91-44 du 25 juin 1991, portant sur la modification du stockage de liquide inflammable de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories dans un réservoir enterré à simple paroi, sur l'extension d'un stockage d'oxygène contenant 4 990 m<sup>3</sup> soit 5,5 tonnes d'oxygène liquide, sur le stockage de gaz propane liquéfié de 2,32 m<sup>3</sup>,
  - l'arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage n° PR510007D du 18 juillet 2006,
- la demande présentée le 30 mars 2011 et complétée le 10 novembre 2011 par la Société ESKA DERICHEBOURG, dont le siège social est situé 56 rue de Metz - BP 70008 - Jouy-aux-Arches 57131 Ars sur Moselle Cedex, en vue de régulariser la situation administrative de ses installations implantées sur le territoire de la commune de SAINT BRICE COURCELLES ;
- la demande présentée le 18 janvier 2012, complétée les 30 avril, 2 mai et 3 août 2012 visant à obtenir le renouvellement de l'agrément pour stockage et dépollution des véhicules hors d'usage,
- les dossiers déposés à l'appui des demandes ;
- la décision en date du 27 septembre 2011 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 novembre au 21 décembre 2011 inclus sur le territoire des communes de Champigny, Saint Brice Courcelles, Reims et Saint Thierry ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de la Marne en janvier 2012 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- les avis émis en date des 30 novembre et 5 décembre 2011 par les conseils municipaux respectifs des communes de Saint Brice Courcelles et Reims ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis en date du 18 novembre 2011 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Société ESKA DERICHEBOURG ;
- le projet d'arrêté porté le 11 mai 2012 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 31 mai 2012 ;
- le rapport et les propositions en date du 27 août 2012 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable en date du 20 septembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le courrier préfectoral en date du 3 octobre 2012 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral,
- les courriels en date des 17 et 29 octobre 2012 par lequel le responsable environnement de la société ESKA Reims – Derichebourg Environnement a émis une remarque (erreur matérielle) puis a indiqué qu'il n'a plus d'observations ;

## Considérant

- que les installations exploitées par la société ESKA DERICHEBOURG sur le territoire de la commune de SAINT BRICE COURCELLES relèvent du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- que les éléments fournis par l'exploitant répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de la Société ESKA DERICHEBOURG afin de protéger l'environnement ;
- les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la Société ESKA DERICHEBOURG ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ,

# ARRÊTE

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ESKA DERICHEBOURG, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 558 502 811 00182, dont le siège social est situé 56 rue de Metz - BP 70008 - Jouy-aux-Arches 57131 Ars sur Moselle Cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site implanté à SAINT BRICE COURCELLES, détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les actes délivrés antérieurement à la Société ESKA DERICHEBOURG pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT BRICE COURCELLES sont abrogés. Il s'agit des récépissés de déclaration suivants :

- n° 64-42 du 16 mai 1964, visant l'exploitation d'un chantier de triage et de vente de ferraille,
- n° 68-568 du 13 août 1968, portant sur un stockage de liquide inflammable de 2<sup>ème</sup> catégorie, comportant une citerne enterrée de 5 000 l de fioul domestique,
- n° 73-516 du 15 novembre 1973, relatif au stockage de liquide inflammable de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, dans deux citernes enterrées de 25 000 l d'essence et de 25 000 l de gazole,
- n° 91-44 du 25 juin 1991, portant sur la modification du stockage de liquide inflammable de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories dans un réservoir enterré à simple paroi, sur l'extension d'un stockage d'oxygène contenant 4 990 m<sup>3</sup> soit 5,5 tonnes d'oxygène liquide, sur le stockage de gaz propane liquéfié de 2,32 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

La présente autorisation préfectorale vaut renouvellement d'agrément pour les installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage. Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de l'agrément d'origine. L'agrément est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 1.4 ci-après.

La Société ESKA DERICHEBOURG est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'afficher, de façon lisible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime <sup>(1)</sup>	Quantité /unité
N°	Intitulé		
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> (Aucun broyage sur site)	A	500 m <sup>2</sup>
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	A	20 000 m <sup>2</sup>
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t - batteries en transit/regroupement	A	25 t
2791-1	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant 1 – supérieure ou égale à 10 t/j : - Cisailage : 220 t/j - Découpe au chalumeau : 50 t/j	A	270 t/j
1220-3	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t - 1 cuve de 10 m <sup>3</sup> (2 t) - 36 bouteilles de 1 m <sup>3</sup> (7,2 t)	D	9,2 t
1435-3	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence – coef. 1) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	D	300 m <sup>3</sup> /an
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t - propane	NC	2,1 t
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m <sup>3</sup>	NC	6 m <sup>3</sup>

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

### ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

L'établissement n'est pas concerné par le classement IPPC/IED.

### ARTICLE 1.2.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)  
Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;
- **la taxe à l'exploitation**  
Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2791-1	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant 1 – supérieure ou égale à 10 t/j : - Cisailage : 220 t/j - Découpe au chalumeau : 50 t/j	270 t/j	6
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t	Batteries en transit : 25 t	3

### ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Superficie en m <sup>2</sup>
SAINT BRICE COURCELLES	AC 55	490
	AC 56	14 473
	AC 57 pour partie	2 473
	AC 67	7 406
Superficie totale		24 842

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ET NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de récupération et de valorisation des ferrailles par tri, cisailage, découpe au chalumeau, broyage (80 000 t/an – 3 000 t en simultané),
- une unité de récupération et de valorisation des métaux non ferreux par tri, cisailage, découpe au chalumeau (6 000 t/an – 200 t en simultané),
- une station de dépollution des véhicules hors d'usage de type station mobile (850 VHU par an),
- un stockage de 4 700 l de liquides (refroidissement, lave glace, huiles usées, carburant...),

- un stockage de 25 t de batteries dans un hangar couvert. Plusieurs bâtiments, d'une hauteur maximale de 12 m sont présents sur le site :
- un hangar pour métaux non ferreux de 1 000 m<sup>2</sup>,
- des bureaux et locaux sociaux de 200 m<sup>2</sup>,
- une halle de stockage de 2 200 m<sup>2</sup>,
- un atelier de 200 m<sup>2</sup>,
- une habitation destinée au gardien de 70 m<sup>2</sup>,

L'aire de stockage extérieure des métaux a une superficie d'environ 2 500 m<sup>2</sup>.

Les zones de stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution et de découpe au chalumeau sont délimitées par un marquage au sol.

Le site est entièrement imperméabilisé par une dalle béton conçue et réalisée pour résister aux sollicitations mécaniques dues aux stockages des matériaux et à la circulation des véhicules et engins.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément pour ses installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage, il en adresse la demande au préfet au moins de six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. La demande doit être établie dans les formes requises par la réglementation relative à la délivrance de l'agrément.

Cette activité ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage à prendre en compte dans le cadre de la cessation d'activité du site sera déterminé conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les conditions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les **tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
02/05/12	Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et notamment son annexe I (cahier des charges)
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 54143 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté ministériel modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection

	de l'environnement
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
19/01/05	Arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.8.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### ARTICLE 1.8.2. GESTION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PUBLICS

Les consignes d'exploitation de l'établissement prennent en compte les servitudes d'utilité publique couvrant l'établissement et notamment celles portant sur les réseaux d'eaux sous le site.

Ces consignes précisent les précautions à prendre pour la protection des regards et des réseaux et les dispositions mises en place pour faciliter l'intervention du gestionnaire des réseaux.

Le plan à jour des réseaux publics traversant le site, avec emplacement des regards, ainsi que les servitudes s'y rapportant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation

rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. CLÔTURE ET ACCÈS**

Le site est entièrement clôturé par un mur plein d'une hauteur d'un minimum de 2,5 m et des bâtiments. Le portail d'accès est fermé à clef en dehors des heures d'exploitation. Le portail situé à l'Ouest du site (le long du canal) n'est ouvert que pour faciliter les manœuvres des véhicules poids-lourds accédant au hangar.

Le site fait l'objet d'une surveillance par gardiennage, rondes, contrôles de ronde.

#### **ARTICLE 2.1.4. PRÉSENCE DE TIERS**

Les tiers présents sur le site sont pris en charge par le personnel de l'établissement, jusqu'à déchargement de leur véhicule. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le nombre de tiers présents sur le site et leur localisation potentielle sont connus en permanence du personnel d'accueil.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 3.1 CUVES D'OXYGÈNE ET DE PROPANE

L'oxygène est stocké dans une cuve de 10 m<sup>3</sup> et 3 cadres de 12 bouteilles, soit 9,19 t.

Le propane est stocké dans une cuve de 2,5 m<sup>3</sup> et 17 bouteilles, soit 2,1 t.

Les cuves d'oxygène et de propane sont installées dans un enclos spécifique, à proximité de l'emplacement réservé à l'oxycoupage. Elles sont séparées entre-elles par une mur d'une hauteur supérieure à 3 m.

Les stockages, même provisoires des bouteilles de propane et d'oxygène sont maintenus à une distance minimale de 4 m des cuves. Un marquage au sol permet de respecter cette distance.

### CHAPITRE 3.2 OPÉRATIONS DE DÉCOUPAGE AU CHALUMEAU

Aucune opération de découpage au chalumeau n'est réalisée à moins de 10 m :

- des cuves contenant l'oxygène ou le propane,
- des stockages de véhicules hors d'usage non dépollués,
- des stockages d'huile,
- de la station de distribution «Mobipack».

La zone réservée à l'oxycoupage est matérialisée par un marquage au sol.

### CHAPITRE 3.3 STOCKAGE ET DÉPOLLUTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et notamment son annexe I (cahier des charges) sont applicables à l'établissement.

Le stockage des véhicules hors d'usage non dépollués s'effectue sur un seul niveau. Le stockage de VHU non dépollués est réalisé à plus de 5 m de la station de dépollution. La zone réservée au stockage des VHU non dépollués est matérialisée par un marquage au sol.

Les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés sur 2 niveaux au maximum.

Les carburants et autres fluides issus de la dépollution des VHU sont stockés soit dans une cuve double paroi, soit dans des cuves à simple paroi sur rétention.

### CHAPITRE 3.4 STATION – SERVICE (MOBIPACK)

Les carburants sont stockés dans les cuves du dispositif Mobipack (10 m<sup>3</sup> de fioul – 20 m<sup>3</sup> de gaz-oil) disposant d'un détecteur électronique de fuite et d'un avertisseur visuel (voyant lumineux). Le mobipack est équipé de deux pompes de distribution de 4,9 m<sup>3</sup>/h, d'un groupe de réception mesurée pour les opérations de dépotage et d'une liaison informatique permettant de gérer les stocks. L'ensemble est protégé par un bardage métallique.

Les opérations de dépotage et de distribution sont réalisées en présence permanente du personnel du site.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

## CHAPITRE 3.5 TRI, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les déchets autorisés sont ceux visés par l'article 1.2.5 du présent arrêté :

- les métaux ferreux et non ferreux,
- les véhicules hors d'usage,
- les batteries.

Les déchets interdits sont notamment :

- les déchets dangereux hormis les VHU non dépollués et les batteries,
- les déchets explosifs,
- les déchets toxiques,
- les déchets radioactifs,
- les déchets hospitaliers et contaminés biologiquement,
- les déchets contenant des PCB et PCT,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les différentes aires de stockage et de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Le registre des déchets entrants doit comporter au minimum :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement du Parlement Européen du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Le registre des déchets expédiés doit comporter au minimum :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces registres sont complétés par le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production.

Le registre peut être constitué par un classement chronologique des bordereaux de suivi des déchets dûment renseignés.

#### **ARTICLE 3.5.1. TRI, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DE MÉTAUX OU D'ALLIAGES NON DANGEREUX**

Le stockage des métaux (hors ferraille) à l'intérieur du bâtiment est réalisé sur une hauteur maximale de 4 m. Les ferrailles sont stockées soit dans le hangar principal, soit en extérieur, sur une hauteur maximale de 9 m.

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux sont stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié sera opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

#### **ARTICLE 3.5.2. STOCKAGE, TRI ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX OU CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES (ACCUMULATEURS)**

##### **Article 3.5.2.1. Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets**

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

##### **Article 3.5.2.2. Cuvettes de rétention**

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour l'éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Dans le cas où les caractéristiques intrinsèques des effluents récupérés ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets.

##### **Article 3.5.2.3. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. L'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique.

##### **Article 3.5.2.4. Connaissance et étiquetage des produits et des déchets**

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets contenant des substances dangereuses présents dans son installation.

##### **Article 3.5.2.5. Prévention des pollutions accidentelles**

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.

---

## TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les seuls rejets à l'atmosphère sont ceux émis par les véhicules et engins utilisés sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les aires étanches sont régulièrement nettoyées,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ....), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé
Réseau d'adduction communal	Sanitaire	Réseau de la ville de Reims	550 m <sup>3</sup> /an
Eaux souterraines	Uniquement en cas d'incendie ou d'exercices incendie	Forage en nappe (profondeur : 23 m – pompe immergée à 18 m – Débit : 60 m <sup>3</sup> /h)	Besoins des services d'incendie et de secours pour l'extinction d'un incendie

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

#### ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 5.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### Article 5.1.2.2. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### Article 5.1.2.3. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier d'aménagement pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### **Article 5.1.2.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire** : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- **Abandon définitif** : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées
Eaux industrielles Eaux d'extinction d'incendie	Zones imperméabilisées
Eaux pluviales	Toitures
Eaux domestiques	Sanitaires, douches, cantine...

#### ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

**Le site est entièrement imperméabilisé. Les eaux de pluies sont dirigées vers le bassin de traitement des eaux.**

**La station de traitement des eaux de ruissellement est composée d'un bassin de décantation permettant de recueillir le premier flot des eaux pluviales, d'un poste de relevage, d'un décanteur particulaire et d'un déshuileur lamellaire d'un débit total de 30 l/s.**

**Une vanne manuelle permet de confiner les eaux en cas de déversement accidentel parvenant au bassin.**

#### ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

Le séparateur à hydrocarbures fait, au minimum, l'objet d'un entretien annuel.

#### ARTICLE 5.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
A la sortie du système de traitement des eaux pluviales, entre cette installation et la halle de stockage des ferrailles (réseau passant sous le site)	Eaux de ruissellement	Aires étanches	Séparateur - débourbeur	Rivière La Vesle, via le réseau public d'eaux pluviales de la ville de Reims
	Eaux pluviales	Toitures		
Proximité des locaux administratifs (réseau passant sous le site)	Eaux domestiques	Sanitaires	/	Rivière La Vesle, via la station d'épuration de la Ville de Reims

#### ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 5.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

##### Article 5.3.6.2. Aménagement

###### 5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 5.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### Article 5.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### ARTICLE 5.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### ARTICLE 5.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 5.3.9. REJET DES EAUX PLUVIALES DE TOITURES ET DE RUISSELLEMENT

##### Article 5.3.9.1. Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles (eaux de ruissellement) dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales de ruissellement pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Valeur limite
pH	Entre 5,5 et 8,5
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	100 mg/l
Matières en Suspension (MES)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Azote total	30 mg/l
Phosphore total	2 mg/l

Polluants spécifiques	Valeur limite en mg/l
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Chrome	0,5
Cyanures totaux	0,1
Arsenic	0,1
Composés organiques halogénés (AOX)	5
Plomb	0,5
Cuivre	0,5
Nickel	0,5
Zinc	2
Manganèse	1
Métaux totaux	10
PCB	En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

##### Article 5.3.9.2. Convention de rejet

Les rejets d'eaux de ruissellement dans le réseau communal doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement et éventuellement d'une convention définissant les conditions d'acceptation de ces effluents.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant, dès sa signature et lors de chaque modification à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 5.3.10. REJET DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## **TITRE 6 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site et les surfaces affectées à chaque activité sont visées par les articles 1.2.5 et 6.1.7 du présent arrêté.

#### ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 6.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimé aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet <sup>(1)</sup>	Nature du déchet	Origine	Flux annuel	Quantité maxi. sur site	Niveau de gestion
Déchets dangereux	16 01 14*	Lave glace	Dépollution des VHU	7 tonnes	Cuve station 340 l + 1 fût de 220 l	Réemploi ou élimination
	13 02 05 *	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorée à base minérale	Dépollution des VHU et atelier		Cuve station 340 l + 2 fûts 220 l station VHU + 2 fûts 220 l atelier	Recyclage ou valorisation
	13 07 01*	Carburant diesel	Dépollution des VHU		Cuve station VHU 340 l	Réemploi ou élimination
	16 01 14*	Liquide de refroidissement	Dépollution des VHU		Cuve station VHU 340 l	Élimination
	16 01 07*	Filtres à huile	Dépollution des VHU		2 fûts de 220 l	Élimination
	16 06 01*	Batteries	VHU et apports	300 tonnes	25 tonnes	Recyclage
	13 05 07 *	Eau mélangée à des hydrocarbures	Station de traitement des eaux	20 tonnes	/	Élimination
	16 10 01*	Déchets liquides aqueux (issus d'une pollution, d'un incendie...)	Réseaux - Bassin de traitement des eaux	/	/	Élimination
Déchets non dangereux	16 01 06	VHU dépollués	Dépollution des VHU hors site	2700 tonnes	/	Broyage
	16 01 19	Plastique	Dépollution des VHU sur site	750 tonnes	100 VHU (150 t)	
	16 01 03	Pneumatiques		10 tonnes	2 bennes de 30 m <sup>3</sup>	Recyclage
	16 01 20	Verre		30 tonnes	100 m <sup>3</sup>	Recyclage, valorisation
	20 03 01	Déchets ménagers et de bureau		Logement du gardien Bureaux	34 tonnes	2 bennes de 30 m <sup>3</sup>
			/		Conteneur 500 l	Incinération Collecte municipale

<sup>(1)</sup> : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

Les vidanges des camions ne sont pas réalisées sur site. Seuls les engins et machines du chantier peuvent faire l'objet d'une vidange sur place.

Un registre des déchets dangereux produits est tenu à jour, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

#### **ARTICLE 6.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE**

##### **Article 7.2.1.1. Définition des zones d'émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constaté lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée est constituée des locaux utilisés par le personnel de la Société POULAIN BOBINAGE, située rue Émile Druart, face à la sortie de l'établissement ESKA DERICHEBOURG (Point de mesure n° 2 sur le plan visé à l'article 7.2.2).

### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 (le long du canal)	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2 (Sté Poulain Bobinage)		
Point 3 (entrée du site)		
Point 4 (rue Émile Druart, face à l'entre du site)		

Le plan annexé au présent arrêté identifie les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.6.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

##### Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- rayon intérieur minimum : 11 m
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,2 m,
- pente inférieure à 15 %.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### Article 8.2.1.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues des bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### ARTICLE 8.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 13 extincteurs à poudre répartis à l'intérieur des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- un réseau de RIA composé de 3 lances, alimenté par un puits foré de 23 m, raccordé à un système d'alimentation permettant de garantir une pression de 7 bars pendant ; ils sont facilement accessibles en permanence par les services d'incendie et de secours,
- un poteau incendie privé alimenté par le puits de forage (60 m<sup>3</sup>/h),
- un poteau incendie situé à l'extérieur du site, à moins de 200 m de l'entrée, (60 m<sup>3</sup>/h),

Le système d'alimentation en eau (puits, pompe...) contre l'incendie du site doit permettre de respecter en permanence les débits, en simultané, visés ci-dessus (120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures).

Les poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres au plus (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut de disposer de poteaux incendie possédant les caractéristiques précitées, une réserve d'eau doit être aménagée de manière à garantir l'alimentation en eau d'extinction d'un incendie. Cette réserve est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Elle doit être équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit unitaire de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que du dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent répondre aux exigences du service départemental d'incendie et de secours (distance par rapport à l'entrée du site, entre chaque poteau, raccord, débit, pression...). Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments permettant de démontrer les capacités du système mis en place pour répondre à ces dispositions.

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

### ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.4.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT

#### Article 8.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Le mobipack (installation de stockage et de distribution de gazole et de fioul) intègre une rétention de 31 m<sup>3</sup>.

La station de dépollution des VHU est équipée d'un plancher en caillebotis formant une rétention de 1,5 m<sup>3</sup>.

Les fûts stockés dans l'atelier disposent de rétentions indépendantes.

En cas de déversement accidentel au dépotage ou lors de la distribution du gazole et du fuel sur l'aire étanche, les liquides sont dirigés vers le bassin de collecte des eaux de ruissellement via le réseau interne d'eaux pluviales. Les liquides seront confinés par l'actionnement d'une vanne manuelle en sortie de bassin.

#### **Article 8.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 8.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre**

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

#### **Article 8.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Des contrôles réguliers sont réalisés afin de s'assurer de l'étanchéité permanente des aires de stockage et de circulation. Ces contrôles, ainsi que l'entretien et les réparations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**

#### **Article 8.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

#### **Article 8.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont dirigées vers le bassin des eaux de ruissellement du site. Ce bassin, d'un volume de 380 m<sup>3</sup> et les structures étanches du dispositif de traitement pour 24 m<sup>3</sup>, sont localisés sur la partie Ouest du site. Le volume de rétention nécessaire, soit 390 m<sup>3</sup>, doit rester disponible en permanence.

La sortie du bassin est équipée d'une vanne manuelle permettant d'isoler le contenu du bassin et d'éviter tout rejet au réseau d'assainissement collectif.

Ce bassin de confinement et d'orage est signalé par une pancarte inaltérable comportant la mention «*rétention des eaux d'extinction – Capacité maxi : 380 m<sup>3</sup>*».

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 5.3.9.1.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées «à risque» les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement
- d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, tête de puits, poteaux incendie...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Les moyens de secours du site sont vérifiés à un intervalle n'excédant pas un an.**

### ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de rejet des eaux.

## CHAPITRE 8.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

### ARTICLE 8.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

### ARTICLE 8.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. **La zone d'isolement retenue est située au Nord Est, en limite de propriété du site.** Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de  $1 \mu\text{Sv/h}$ .

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé selon une fréquence annuelle. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

Une mesure de concentration des différents polluants visés à l'article 5.3.9.1 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les méthodes de références précisées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats des analyses sont consignés par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

#### **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS**

La qualité des eaux souterraines est contrôlée deux fois par an (une fois en période de basses eaux, une fois en période de hautes eaux) à partir d'au moins trois piézomètres dont un situé en amont hydraulique du site et deux en aval hydraulique. L'emplacement prévisionnel de ces piézomètres est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

La surveillance de la nappe porte a minima sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- COHV,
- PCB.

Les fiches de prélèvement précisent les conditions dans lesquels ils sont réalisés. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ces résultats sont accompagnés de l'historique des résultats précédents et des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit du site, ainsi que des propositions de travaux ou de surveillance complémentaire que la dégradation de la qualité des eaux rendrait nécessaires.

En cas de pollution détectée dans le cadre de cette surveillance, des mesures de gestion doivent être proposées par l'exploitant et donner lieu à un arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, un bilan de la surveillance des eaux souterraines et de l'évolution de la pollution détectée aux points de prélèvement retenus dans le dossier d'origine sera établi deux ans après la première analyse, afin de définir le mode de gestion de la pollution. L'implantation des sondages ayant révélé une pollution des sols fait l'objet de l'annexe 4 au présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats des mesures et analyses prévus à l'article 9.2 du présent arrêtés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### CHAPITRE 9.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

#### ARTICLE 9.4.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.3.2	La vérification des installations électriques	Tous les ans
8.4.1.4	La vérification de l'étanchéité des aires de stockage et de circulation avec enregistrement	Régulièrement
8.5.3	La vérification des moyens de secours	Tous les ans
9.2.2	La consommation d'eau de nappe	Tous les ans
9.2.3	Les rejets concernant les eaux pluviales	Tous les ans
9.2.5	Les eaux de nappes	Deux fois par an (hautes eaux -basses eaux)
9.2.6	Les niveaux sonores	Tous les 5 ans

## ARTICLE 9.4.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Rapport dans le cas d'accident ou incident survenus du fait du fonctionnement de l'installation, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement	Sous 15 jours
5.3.9.2	Autorisation de déversement des eaux délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public	Dès sa signature et après chaque modification de la convention
8.2.2	Démonstration du respect des capacités du forage à respecter les dispositions prévues à cet article	3 mois
9.2.3	Analyse de la concentration des différents polluants des eaux pluviales de ruissellement après traitement	Annuelle
9.2.5	Surveillance des eaux souterraines	Transmission des résultats dans le mois suivant les prélèvements (2 fois par an)
9.2.6	Mesure de la situation acoustique	Tous les 5 ans

## TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.4.1	Demande de renouvellement de l'agrément pour les installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage à présenter 6 mois au moins avant la date de fin de validité de l'agrément en cours	6 ans à compter de la date de l'agrément d'origine
8.2.2	Démonstration des capacités des moyens de lutte contre l'incendie à répondre aux dispositions prévues	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

## TITRE 11 - NOTIFICATION

### ARTICLE 11.1.1. PUBLICITE

M. le Maire de Saint Brice Courcelles procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Saint Brice Courcelles, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

### ARTICLE 11.1.2. DIFFUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS

Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Saint Brice Courcelles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à la Société ESKA DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT 15 rue Emile Druart – ZI Colbert 51100 REIMS, sous pli recommandé.

---

## ANNEXES

---

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : cahier des charges relatif aux activités de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage
- ANNEXE 2 : plan de situation de l'établissement et des différentes activités du site avec localisation des points de rejets des émissions aqueuses et du forage
- ANNEXE 3 : localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores
- ANNEXE 4 : localisation des sondages du sol.

Châlons en Champagne, le 7 NOV. 2012

Pour le préfet,  
et par délégation

Le Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD

## Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	2
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	5
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i> .....	5
Article 1.1.3. <i>Agrément des installations</i> .....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	6
Article 1.2.2. <i>Établissement concerné par la directive IPPC/IED</i> .....	7
Article 1.2.3. <i>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)</i> .....	7
Article 1.2.4. <i>Situation de l'établissement</i> .....	7
Article 1.2.5. <i>Consistance des installations et niveaux de production autorisés</i> .....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	8
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> .....	8
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés</i> .....	8
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	9
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	9
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i> .....	9
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
Article 1.8.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	10
Article 1.8.2. <i>Gestion des réseaux d'assainissement publics</i> .....	10
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	10
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	11
Article 2.1.3. <i>Clôture et accès</i> .....	11
Article 2.1.4. <i>Présence de tiers</i> .....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. <i>Propreté</i> .....	11
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> .....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
<b>TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 CUVES D'OXYGÈNE ET DE PROPANE.....	13
CHAPITRE 3.2 OPÉRATIONS DE DÉCOUPAGE AU CHALUMEAU.....	13
CHAPITRE 3.3 STOCKAGE ET DÉPOLLUTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU).....	13
CHAPITRE 3.4 STATION – SERVICE (MOBIPACK).....	13
CHAPITRE 3.5 TRI, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	14
Article 3.5.1. <i>Tri, Stockage et traitement des déchets de métaux ou d'alliages non dangereux</i> .....	15
Article 3.5.2. <i>Stockage, tri et traitement des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses (Accumulateurs)</i> .....	15
Article 3.5.2.1. <i>Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets</i> .....	15
Article 3.5.2.2. <i>Cuvettes de rétention</i> .....	15
Article 3.5.2.3. <i>Contrôle de l'accès</i> .....	15
Article 3.5.2.4. <i>Connaissance et étiquetage des produits et des déchets</i> .....	15
Article 3.5.2.5. <i>Prévention des pollutions accidentelles</i> .....	15
<b>TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 4.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	16
Article 4.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	16
Article 4.1.3. <i>Odeurs</i> .....	16
Article 4.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	16
Article 4.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières</i> .....	16

<b>TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>17</b>
Article 5.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	17
Article 5.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	17
Article 5.1.2.1. <i>Dispositif de disconnexion ou système équivalent.....</i>	17
Article 5.1.2.2. <i>Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....</i>	17
Article 5.1.2.3. <i>Réalisation et équipement de l'ouvrage.....</i>	17
Article 5.1.2.4. <i>Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....</i>	18
<b>CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>18</b>
Article 5.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	18
Article 5.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	18
Article 5.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	18
Article 5.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	18
Article 5.2.4.1. <i>Protection contre des risques spécifiques.....</i>	19
Article 5.2.4.2. <i>Isolément avec les milieux.....</i>	19
<b>CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>19</b>
Article 5.3.1. <i>Identification des effluents.....</i>	19
Article 5.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i>	19
Article 5.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	19
Article 5.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	19
Article 5.3.5. <i>Identification et localisation des points de rejet.....</i>	20
Article 5.3.6. <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	20
Article 5.3.6.1. <i>Conception.....</i>	20
Article 5.3.6.2. <i>Aménagement.....</i>	20
5.3.6.2.1 <i>Aménagement des points de prélèvements.....</i>	20
5.3.6.2.2 <i>Section de mesure.....</i>	20
Article 5.3.6.3. <i>Équipements.....</i>	20
Article 5.3.7. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	20
Article 5.3.8. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	21
Article 5.3.9. <i>Rejet des eaux pluviales de toitures et de ruissellement.....</i>	21
Article 5.3.9.1. <i>Valeurs limites de rejet.....</i>	21
Article 5.3.9.2. <i>Convention de rejet.....</i>	21
Article 5.3.10. <i>Rejet des eaux domestiques.....</i>	22
<b>TITRE 6 - DÉCHETS.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>22</b>
Article 6.1.1. <i>Limitation de la production de déchets.....</i>	22
Article 6.1.2. <i>Séparation des déchets.....</i>	22
Article 6.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	22
Article 6.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	23
Article 6.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	23
Article 6.1.6. <i>Transport.....</i>	23
Article 6.1.7. <i>Déchets produits par l'établissement.....</i>	23
Article 6.1.8. <i>Emballages industriels.....</i>	24
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>24</b>
Article 7.1.1. <i>Aménagements.....</i>	24
Article 7.1.2. <i>Véhicules et engins.....</i>	24
Article 7.1.3. <i>Appareils de communication.....</i>	24
<b>CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>24</b>
Article 7.2.1. <i>Les zones d'émergence.....</i>	24
Article 7.2.1.1. <i>Définition des zones d'émergence.....</i>	24
Article 7.2.1.2. <i>Valeurs limites d'émergence.....</i>	25
Article 7.2.2. <i>Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....</i>	25
<b>CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>26</b>
Article 8.1.1. <i>Localisation des risques.....</i>	26
Article 8.1.2. <i>État des stocks de produits dangereux.....</i>	26
Article 8.1.3. <i>Propreté de l'installation.....</i>	26
Article 8.1.4. <i>Étude de dangers.....</i>	26
<b>CHAPITRE 8.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....</b>	<b>26</b>
Article 8.2.1. <i>Intervention des services de secours.....</i>	26
Article 8.2.1.1. <i>Accessibilité.....</i>	26
Article 8.2.1.2. <i>Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....</i>	26
Article 8.2.1.3. <i>Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....</i>	27
Article 8.2.2. <i>Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	27
<b>CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>28</b>

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	28
Article 8.3.2. Installations électriques.....	28
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 8.4.1. Rétention et confinement.....	28
Article 8.4.1.1. Capacité de rétention.....	28
Article 8.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique.....	29
Article 8.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	29
Article 8.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage.....	29
Article 8.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	29
Article 8.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	29
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	30
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	30
Article 8.5.2. Travaux.....	30
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	30
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	30
CHAPITRE 8.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	31
Article 8.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	31
Article 8.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	31
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	31
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	31
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	31
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	32
Article 9.2.3. Surveillance des eaux pluviales.....	32
Article 9.2.4. Surveillance des déchets.....	32
Article 9.2.5. Surveillance des eaux souterraines et des sols.....	32
Article 9.2.6. Surveillance des niveaux sonores.....	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
Article 9.3.1. Actions correctives.....	33
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	33
CHAPITRE 9.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	33
Article 9.4.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	33
Article 9.4.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	34
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE 11 - NOTIFICATION.....</b>	<b>34</b>
Article 11.1.1. PUBLICITE.....	34
Article 11.1.2. DIFFUSION.....	34
<b>ANNEXES.....</b>	<b>35</b>

## ANNEXE 1 :

### Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides anti-gel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

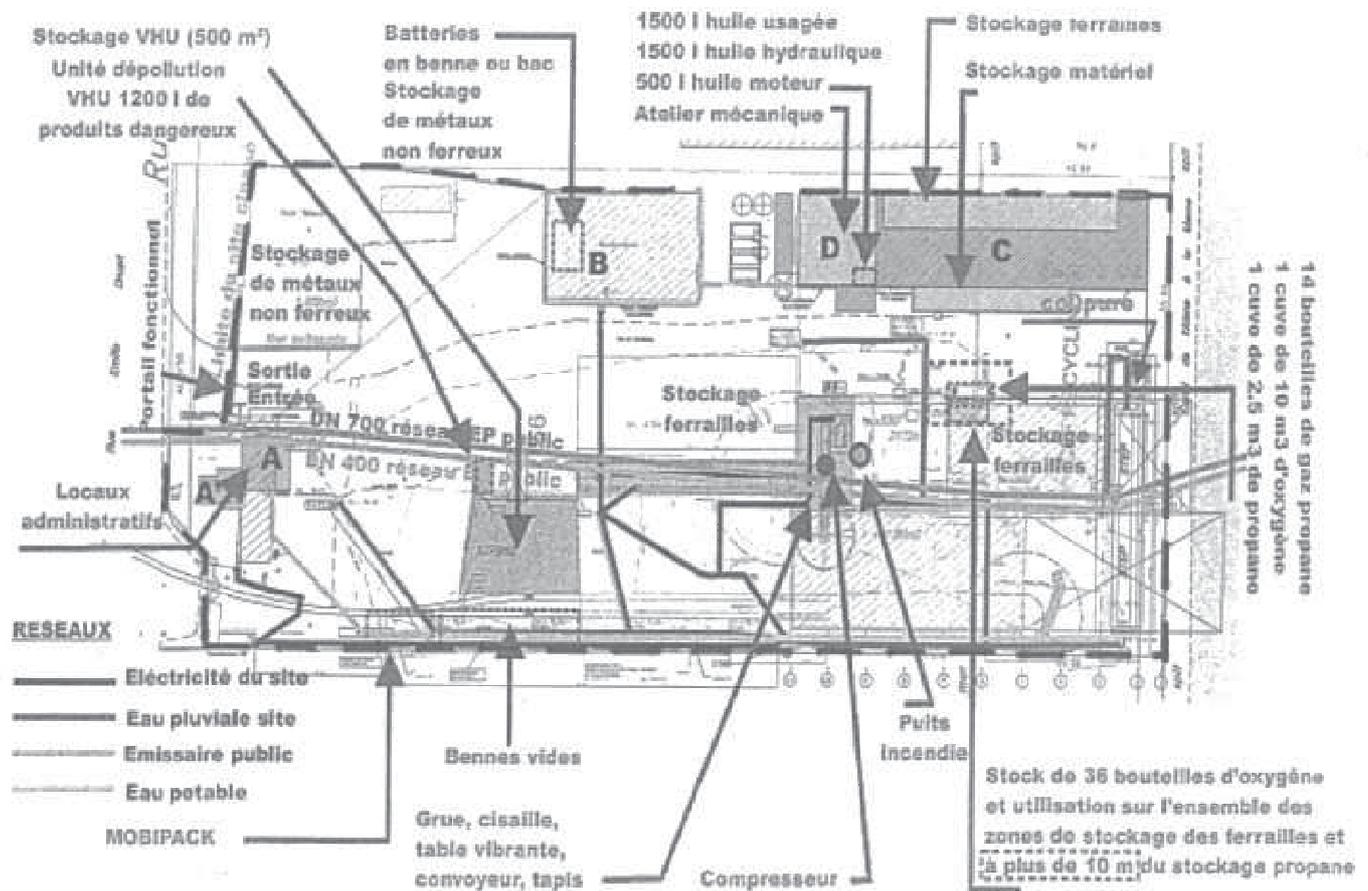
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



## ANNEXE 2 :

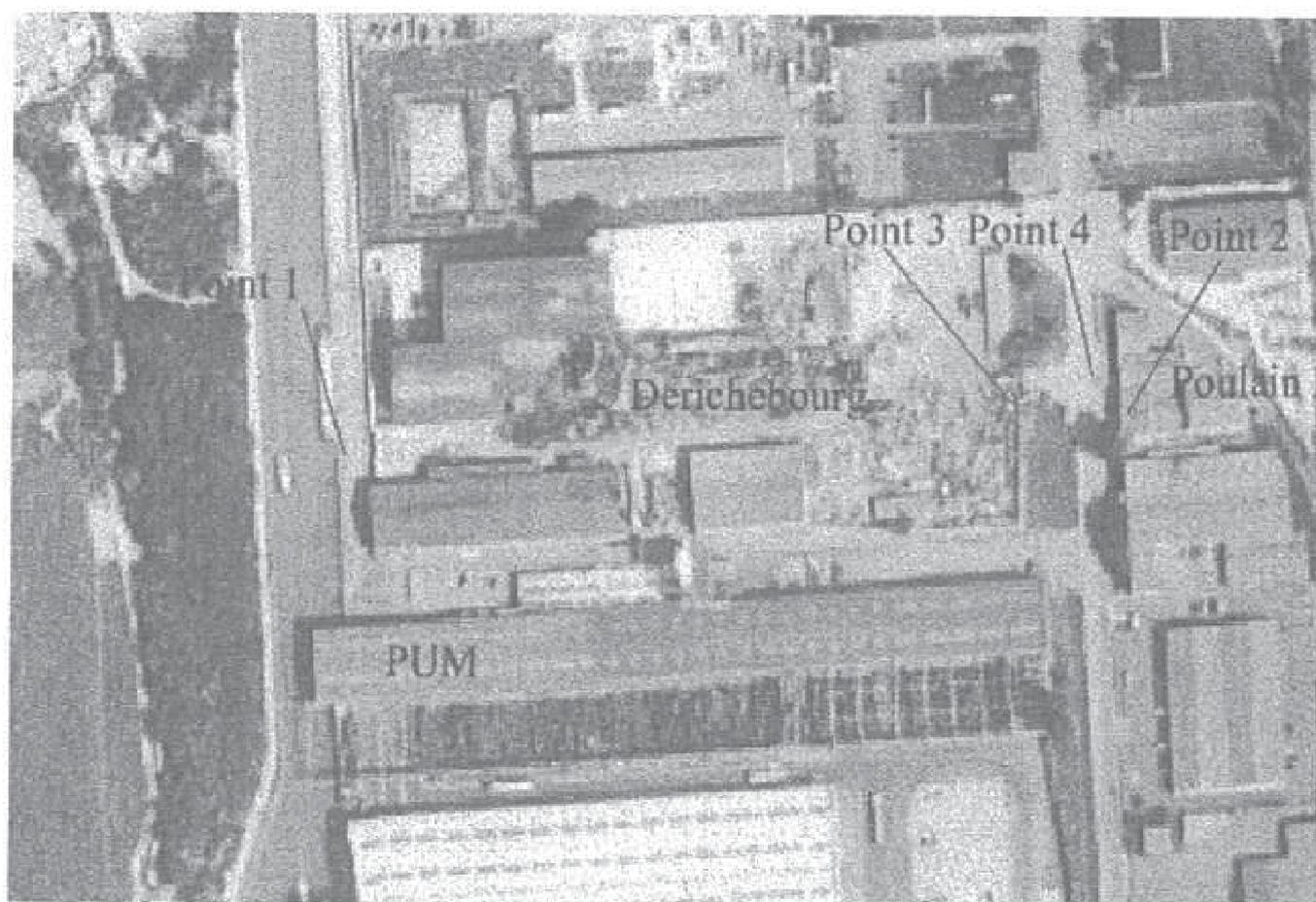
### Plan de situation de l'établissement et des différentes activités du site avec localisation des points de rejets des émissions aqueuses et du piézomètre





### ANNEXE 3 :

#### Localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores





# ANNEXE 4 :

## Localisation des sondages de sol

